



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne*

Clermont-Ferrand, le 31 août 2012

Département du Puy De Dôme

Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement

Société PROCAR RECYGOM - Commune de JOZE

***Demande d'agrément de collecte de pneumatiques usagés dans les
départements du Cher et du Loiret***

Rapport de l'inspecteur des installations classées

P.J. : Projet de prescriptions techniques

Par demande du 04 juillet 2012, Monsieur Emmanuel RAFFIN, agissant en sa qualité de Président Directeur Général de la Société PROCAR RECYGOM S.A.S, dont le siège social est situé Les Bordes 63350 JOZE, sollicite la délivrance de l'agrément pour la collecte de pneumatiques usagés dans les centres NORAUTO des départements du Cher et du Loiret.

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Les articles R.543-137 et suivants du Code de l'Environnement codifient les dispositions du Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés qui réglemente les opérations de ramassage, de regroupement, de tri, de transport et d'élimination de ces pneumatiques. L'arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés précise les conditions d'attribution des agréments obligatoires pour ces opérations.

2 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ENTREPRISE

- Raison sociale : Société PROCAR RECYGOM
- Forme juridique : SAS au capital de 37 000 €



- Siège social : Les Bordes - 63350 JOZE
- N° de SIRET : 384 268 439 000 13
- Code NAF : 3832 Z
- Site d'exploitation : Les Bordes – 63350 JOZE

3 SITUATION ADMINISTRATIVE

3.1 Au titre des ICPE

La Société RECYGOM a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2009 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 sous les rubriques 2714-1 et 2791-1 pour ses installations de tri, regroupement et broyage de pneumatiques usagés ainsi que pour les installations de tri, regroupement et broyage de pneumatiques usagés exploitées par la Société PROCAR sur la même plate-forme.

Une déclaration de changement d'exploitant a été adressée le 2 août 2010 au Préfet lors de la fusion des deux entreprises en une société unique PROCAR RECYGOM.

Sa situation administrative est régulière.

3.2 Au titre des déchets de pneumatiques

- L'activité de transport par route de déchets dangereux et non-dangereux a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 2010-26-3 délivré le 18 octobre 2010 à la Société PROCAR et valable 5 ans.
- L'activité de négoce et courtage de déchets dangereux et non dangereux a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 2010-09 délivré le 18 octobre 2010 à la Société PROCAR et valable 5 ans.
- La Société PROCAR a été agréée pour la collecte, le regroupement et le tri des pneumatiques usagés par :
 - arrêté préfectoral du 27 mai 2004 visant le ramassage dans les départements de l'Allier et de la Loire ainsi que le regroupement et le tri de ces pneumatiques sur sa plate-forme de la route de Vichy à Joze, pour une durée de cinq ans ;
 - arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2005 étendant l'agrément de ramassage au département du Puy-de-Dôme ;
 - arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 étendant l'agrément de ramassage au département de la Creuse.

La Société RECYGOM a été agréée par :

- arrêté préfectoral du 28 mai 2004 pour effectuer le tri et le regroupement des pneumatiques usagés sur sa plate-forme située 40, rue de l'Ambène à Riom, pour une durée de cinq ans ;
- arrêté préfectoral du 10 mai 2004 pour effectuer le broyage de pneumatiques usagés sur sa plate-forme située 40, rue de l'Ambène à Riom, sans limitation de durée ;
- arrêté préfectoral du 1er juillet 2008, renouvelé le 20 janvier 2009, déplaçant les agréments ci-dessus rue Hector Berlioz, ZI La Gravière à Riom.

Les deux sociétés PROCAR et RECYGOM ont vus ces agréments renouvelés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2009 commun aux deux sociétés :

- collecte des pneumatiques usagés dans les départements de l'Allier, de la Creuse, de la Loire et du Puy-de-Dôme : jusqu'au 28 mai 2014 ;
- tri et de regroupement des pneumatiques usagés sur la plate-forme commune située au lieudit « Les Bordes » RD 1093 à Joze : jusqu'au 28 mai 2014 ;
- broyage de pneumatiques usagés sur la plate-forme située au lieudit « Les Bordes » : sans limitation de durée.

La Société PROCAR-RECYGOM a été agréée par arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 pour effectuer le ramassage dans les départements du Cantal et de la Haute-Loire pour une durée de 5 ans.

4 CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Dans la mesure où le pétitionnaire exploite une installation de tri et de regroupement dans le département du Puy-de-Dôme, la demande d'agrément pour le ramassage dans les deux départements du Cher et du Loiret a été adressée au Préfet du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés, la demande déposée par la société PROCAR RECYGOM comporte les pièces suivantes :

- la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social de la société ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- les promesses d'engagement des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du Code de l'Environnement pour remplir les obligations édictées à l'article R.543-144 du Code :
 - la Société MOBIVIA Groupe est considéré comme producteur en tant qu'importateur de pneumatiques et de metteur de ces pneumatiques sur le marché ; NORAUTO est le nom des centres exploités par cette société ;
 - cet engagement est constitué par des lettres d'engagement de la Société MOBIVIA Groupe pour les centres NORAUTO des départements du Cher et du Loiret.
- la description des moyens en ressources humaines et en matériel permettant de procéder aux activités liées à la collecte : personnel concerné (16 pour la collecte et 5 pour le broyage), plate-forme de tri, regroupement et broyage, véhicules utilisés (camions, remorques, fourgons), moyens de manutention (chariots élévateurs, pelle sur pneus, broyeur, bennes d'entreposage, pont bascule) ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations mentionnées dans les cahiers des charges définis à l'annexe I et II de l'arrêté et applicables à ses activités ;
- la copie du récépissé de la déclaration d'activité de transport par route de déchets délivré le 18 octobre 2010 en application de l'article R.541-50 du Code de l'Environnement ;
- la justification des capacités techniques et financières à mener à bonne fin les opérations requises pour le ramassage des pneumatiques : celle-ci est apportée :
 - par le chiffre d'affaire depuis 2008 jusqu'à 2012 : 2 666 k€ en 2012,
 - par la description des matériels utilisés pour le ramassage ainsi que sur la plate-forme de Joze.
- les coordonnées des installations de tri et de regroupement agréées au titre du présent arrêté où le collecteur déposera les pneumatiques usagés après ramassage : Société PROCAR-RECYGOM, Les Bordes à Joze ;
- la liste des autres départements dans lesquels le demandeur a sollicité ou obtenu l'agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés : le pétitionnaire joint à cet effet :
 - copie de l' arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2009 pour la collecte dans les départements de l' Allier, de la Creuse, de la Loire, du Puy-de-Dôme ;
 - copie de l' arrêté préfectoral d'agrément du 24 décembre 2010 pour la collecte dans les départements du Cantal et de la Haute-Loire ;

Le pétitionnaire joint à son dossier un récapitulatif des quantités et caractéristiques des pneumatiques usagés qu'il a collectés : 15 587 t en 2011 dont 3 057 t valorisées en PUR.

5 CONSULTATIONS

Préfet du Loiret : Courrier du 10 août 2012 ne donnant pas d'avis mais formulant deux observations sur le contenu du dossier de demande :

- absence d'une signature de la demande (*elle est cependant apposée sur la lettre de demande du 4 juillet 2012*) ;

- absence de l'engagement du demandeur de respecter les obligations de l'annexe II de l'arrêté du 8 décembre 2003 (*cet engagement est cependant inclus sur la lettre de demande du 4 juillet 2012*) ;

Préfet du Cher : courriel du 10 août 2012 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations formulant les mêmes remarques que ci-dessus ;

ADEME : courrier du 20 août 2012 émettant un avis favorable.

6 DISCUSSION - PROPOSITION

L' inspection qui avait eu lieu le 21 octobre 2010 dans les installations de regroupement, tri et broyage de pneumatiques usagés exploitée par la Société PROCAR RECYGOM à Joze avait donné lieu à quelques observations mais pas à des propositions de sanctions administratives ou pénales.

La société PROCAR RECYGOM est déjà agréée pour le ramassage de pneumatiques dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Creuse, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, ainsi que pour leur regroupement et leur tri sur la plate-forme de Joze ; elle est également agréée pour leur traitement par broyage sur cette plate-forme.

La demande d'agrément de ramassage présentée par la Société PROCAR RECYGOM pour la collecte de pneumatiques usagés dans les centres NORAUTO des départements du Chet et du Loiret comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Dans ces conditions, nous émettons un avis favorable à cette demande et proposons en annexe au présent rapport le projet des prescriptions techniques octroyant cet agrément pour une durée de 5 ans à la Société PROCAR RECYGOM.

Rédigé le 31 août 2012 par L'Inspecteur des Installations Classées	Vérifié le _____ par L'Inspecteur des Installations Classées	Approuvé le _____ par Pour le directeur, Le chef de l'unité territoriale
<i>signé</i>	<i>signé</i>	<i>signé</i>